



PRÉFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-1133
portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1103 portant interdiction temporaire des feux

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1103 du 4 octobre 2016 portant interdiction temporaire des feux,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Considérant que les conditions météorologiques n'induisent plus de risque d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016-1103 du 4 octobre 2016 portant interdiction temporaire des feux est abrogé à la date du 23 octobre 2016.

A compter de cette date, les mesures de prévention des incendies de forêt prévues par l'arrêté permanent n° 2013-0807 du 24 juin 2013 seront en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le **19 OCT. 2016**

Le préfet,


Richard VIGNON